

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*



**DAKAR, LE 1<sup>ER</sup> MAI 2025**

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

## PACTE NATIONAL DE STABILITÉ SOCIALE POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE ET DURABLE

### SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>CHAPITRE PREMIER : LES FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PACTE</b> .....	<b>6</b>
Article premier.- Les fondements axiologiques .....	6
Article 2.- Les fondements politiques .....	7
Article 3.- Les fondements économiques.....	7
Article 4.- Les fondements sociaux .....	8
Article 5.- Les fondements culturels .....	8
Article 6.- Objectif général .....	8
Article 7.- Objectifs spécifiques.....	8
<b>CHAPITRE II : ATTENTES DES PARTIES PRENANTES</b> .....	<b>9</b>
<b>SECTION PREMIÈRE : ATTENTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS</b> .....	<b>9</b>
Article 8.- Les attentes d'ordre général .....	9
Article 9.- Les attentes sectorielles .....	10
<b>SECTION 2 : ATTENTES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DU GOUVERNEMENT</b> .....	<b>17</b>
Article 10.- Attentes des organisations d'employeurs.....	17
Article 11.- Attentes du Gouvernement.....	19
<b>CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DES PARTIES</b> .....	<b>21</b>
<b>SECTION PREMIÈRE : ENGAGEMENTS COMMUNS</b> .....	<b>21</b>
Article 12.- Engagements d'ordre général .....	21
Article 14.- Engagements d'ordre social .....	22
<b>SECTION 2 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU GOUVERNEMENT</b> .....	<b>22</b>
Article 15.- Les engagements spécifiques du Gouvernement en faveur de l'investissement et de la stabilité sociale.....	22
<b>SECTION 3 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS</b> .....	<b>28</b>
Article 16.- Engagements en faveur de la productivité et de la stabilité sociale .....	28

**SECTION 4 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS**

..... 28

Article 17.- Engagements en faveur de la protection sociale, du dialogue social et de la formation des  
travailleurs .....28

**CHAPITRE IV : PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-ÉVALUATION ..... 29**

Article 18.- Des organes .....29

Article 19.- Modalités de mise en œuvre .....29

Article 20.- Suivi-évaluation .....29

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES ..... 29**

Article 21.- Durée .....29

Article 22.- Entrée en vigueur .....30

Article 23.- Révision .....30

# REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

## PACTE NATIONAL DE STABILITÉ SOCIALE POUR UNE CROISSANCE INCLUSIVE ET DURABLE

### PREAMBULE

Considérant l'adoption de l'Agenda national de Transformation "Sénégal 2050" et sa déclinaison quinquennale à travers la Stratégie nationale de développement économique et social (SND 2025-2029) autour de la vision d'une nation souveraine, juste et prospère, ancrée dans des valeurs fortes ;

Considérant le vaste élan de solidarité nationale et internationale suscité par l'Agenda national de Transformation ;

Soucieux de la nécessité de promouvoir un développement endogène et durable, porté par des territoires responsabilisés, viables et compétitifs, et jetant les bases de la souveraineté ;

Conscients de la volonté exprimée par le Gouvernement d'instituer un pacte national fondé, d'une part sur la probité et l'intégrité des détenteurs de l'autorité publique « **Jub, Jubal, Jubbanti** », d'autre part sur le civisme et l'engagement patriotique des acteurs nationaux non étatiques ;

Considérant que l'agenda ci-dessus mentionné promeut un cercle vertueux de création et de partage de la richesse à travers la promotion de l'entreprise, la protection des travailleurs et des systèmes de redistribution et de protection sociale efficace ;

Au regard de la place accordée dans le référentiel des politiques publiques, à la promotion du capital humain, à travers l'Éducation et des Formations qualifiantes adaptées au marché du travail ainsi qu'une santé accessible à tous ;

Prenant en compte la nécessité d'assurer l'engagement continu des agents de l'État, des collectivités territoriales et des travailleurs du secteur privé ;

Considérant les engagements internationaux auquel le Sénégal a souscrit notamment :

- le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies pour un avenir plus inclusif et durable ;

- la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'avenir du travail, 2019 ;
- la Coalition mondiale pour la justice sociale pour faire progresser la justice sociale pour tous partout dans le monde, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;
- l'Agenda 2063 de l'Union Africaine « *l'Afrique que nous voulons* » ;
- la vision 2050 de la (CEDEAO) « *La CEDEAO des Peuples : Paix et Prospérité pour tous* » ;
- l'Acte additionnel n°01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA) ;
- l'Acte additionnel n°02/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 créant le Conseil du Travail et du Dialogue social de l'UEMOA ;

Engagés à investir dans le dialogue social dans le contexte de transformation rapide et structurelle du monde du travail ;

Considérant l'évaluation tripartite du Pacte national de Stabilité sociale et d'Émergence économique et de son plan d'action avec l'ensemble des partenaires sociaux, des ministères et structures impliqués dans la mise en œuvre dudit Pacte ;

Considérant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ratifiées par le Sénégal, notamment celles n°81 sur l'inspection du travail, n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, n°98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, n°100 sur l'égalité de rémunération, n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum), n°111 concernant la discrimination (emploi et profession), n°122 sur la politique de l'emploi, n°144 sur les consultations tripartites, n° 155 sur la sécurité et santé des travailleurs, n°187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et santé au travail, et leurs recommandations subséquentes ;

Considérant les principes de démocratie, de dialogue social et d'équité contenus dans :

- la Constitution ;
- la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- la loi n° 97-17 du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;
- la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) ;
- la loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 relative à la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;

Considérant la nécessité de renforcer l'Etat de droit et les libertés fondamentales ;

Convaincus que la protection sociale permet de faire progresser la justice sociale et joue un rôle clé dans les solutions stratégiques visant à relever les défis systémiques ;

Considérant l'adoption de la Politique nationale de Sécurité et santé au Travail (2023-2027) ;

Décidés à renforcer le rôle du secteur privé, acteur-clé dans la politique de développement économique et social du Sénégal ;

Se faisant l'écho de l'option du Gouvernement de faire de l'entreprise le moteur de l'économie ;

Engagés à accélérer les actions stratégiques visant à créer des possibilités de travail décent pour les jeunes et à améliorer leur employabilité ;

Considérant la directive du Président de la République lors du Conseil des Ministres du 24 avril 2024 visant la refondation du dialogue social par la conclusion d'un nouveau pacte social ;

Faisant suite aux orientations issues de la Grande Rencontre Tripartite Gouvernement-Syndicats-Patronat présidée par le Premier Ministre le 27 février 2025 ;

Le Gouvernement, les Organisations d'Employeurs et les Organisations de travailleurs, ci-dessous désignés « les parties signataires », conviennent de conclure le présent Pacte national de stabilité sociale pour une croissance inclusive et durable dont la teneur suit :

## **CHAPITRE PREMIER : LES FONDEMENTS ET OBJECTIFS DU PACTE**

### **Article premier.- Les fondements axiologiques**

Le Pacte national de stabilité sociale pour une croissance inclusive et durable repose sur les valeurs et les principes ci-après :

- la confiance entre les parties prenantes ;
- le tripartisme ;
- le consensus ;
- l'inclusion ;
- le respect des engagements ;
- la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- le culte du travail, de la compétence et de la performance ;
- la culture de la qualité ;
- la solidarité ;
- la loyauté ;
- l'intégrité ;

- l'éthique ;
- la déontologie ;
- la promotion des valeurs civiques et citoyennes ;
- l'équité et l'égalité de genre ;
- la discipline ;
- la bonne gouvernance.

## **Article 2.- Les fondements politiques**

Au plan politique, le Pacte repose sur :

- la souveraineté ;
- le respect des droits et libertés individuels, de l'égalité des chances, de l'équité et de la justice sociale ;
- la réforme du service public y compris la modernisation de l'administration et la digitalisation des procédures ;
- la préservation de la paix et de la cohésion sociale ;
- le respect des règles de transparence ;
- l'indépendance de la Justice, la promotion de la démocratie et l'ajustement de la gouvernance politique aux exigences de la gouvernance économique ;
- le développement d'un environnement des affaires sécurisé et propice aux activités économiques ;
- la promotion de l'assurance qualité à tous les niveaux de l'Éducation et de la Formation.

## **Article 3.- Les fondements économiques**

Au plan économique, le Pacte repose sur :

- une claire conscience de la situation économique et financière de référence du pays ;
- une connaissance des enjeux et défis économiques à court et à moyen termes ;
- un environnement des affaires propice à l'accroissement des investissements productifs ;
- le développement du financement endogène innovant ;
- une productivité et une compétitivité améliorées, pour une meilleure valorisation des potentialités, en vue de favoriser la croissance ;
- la consolidation d'une bonne gouvernance, assurant la traçabilité de l'utilisation des ressources publiques, la transparence dans la gestion de l'entreprise tant vis-à-vis de l'actionariat que vis-à-vis de l'État et des travailleurs ;
- le soutien proactif à l'entreprise sénégalaise ;
- la promotion de la Responsabilité sociétale d'Entreprise ;
- la promotion de la recherche-développement, de l'innovation et des transferts de compétences et de technologies ;

- la valorisation du facteur travail ;
- la territorialisation des politiques publiques ;
- la promotion du contenu local.

#### **Article 4.- Les fondements sociaux**

Au plan social, le Pacte repose sur :

- la promotion de l'emploi décent, par le renforcement des moyens techniques, technologiques, fonciers et financiers, l'amélioration des compétences et des qualifications adossées à un système de formation démocratique et accessible à tous ainsi qu'au développement de l'employabilité, l'application de la législation du travail ;
- la protection sociale pour tous, tel qu'énoncé dans le socle de Protection Sociale conformément à la recommandation n° 202 de l'OIT, à travers l'accès aux logements sociaux, à l'eau potable, à l'assainissement, aux services sociaux de base, à la couverture sanitaire universelle et à l'assurance-maladie pour les acteurs de l'économie informelle ;
- l'accès équitable à l'éducation et à la formation de qualité ;
- l'accès à la santé, grâce à la baisse des coûts de traitement des maladies chroniques, la démocratisation de l'accès à la santé, au maillage du territoire en infrastructures sanitaires ;
- la reconnaissance de la revendication comme facteur de progrès social ;
- l'amélioration de l'environnement du travail, de la gestion et motivation des talents, de la formation qualifiante et continue des travailleurs ;
- le respect des dispositions du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale ;
- la mise en place d'une gestion concertée dans les entreprises ;
- la lutte contre la discrimination, sous toutes ses formes.

#### **Article 5.- Les fondements culturels**

Au plan culturel, le Pacte repose sur :

- la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- la protection des œuvres artistiques ;
- le respect du droit d'auteur et des droits voisins.

#### **Article 6.- Objectif général**

L'objectif général du Pacte est de contribuer à l'instauration d'une stabilité sociale propice à une économie compétitive, à la promotion du travail décent productif et à l'équité sociale.

#### **Article 7.- Objectifs spécifiques**



1. Promouvoir des mécanismes de dialogue social et de négociation collective ;
2. favoriser une gouvernance participative et inclusive ;
3. garantir les droits et libertés des travailleurs ;
4. favoriser une croissance économique inclusive ;
5. redistribuer équitablement les fruits de la croissance ;
6. promouvoir la création d'emplois décents et durables ;
7. renforcer et étendre la protection sociale des travailleurs y compris ceux de l'économie informelle ;
8. renforcer le partenariat public-privé ;
9. améliorer l'environnement des affaires ;
10. améliorer la qualité des services sociaux de base (éducation, santé etc.).

## **CHAPITRE II : ATTENTES DES PARTIES PRENANTES**

### **SECTION PREMIÈRE : ATTENTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS**

#### **Article 8.- Les attentes d'ordre général**

De manière générale, les organisations syndicales de travailleurs attendent du Gouvernement et des Employeurs :

##### **1. Au titre du respect des droits et des accords**

- le respect des droits et libertés syndicaux ;
- le respect des accords signés entre le Gouvernement et les Syndicats sectoriels ;
- l'accélération du processus de délivrance des récépissés de reconnaissance syndicale.

##### **2. Au titre de la sécurité de l'emploi**

- le règlement des droits des travailleurs des entreprises liquidées ;
- la réintégration des travailleurs licenciés dans les ministères et dans le secteur parapublic ;
- la réinsertion ou à défaut l'accompagnement des ex-travailleurs des Éléments français au Sénégal ;

##### **3. Au titre du système de rémunération**

- la correction des disparités dans la rémunération des agents de la Fonction publique ;
- le paiement des arriérés de salaires dans le secteur public ;
- la généralisation de l'indemnité de logement à tous les agents de la Fonction publique.

##### **4. Au titre des réformes juridiques et institutionnelles**

- la réforme du cadre juridique du travail décent (Code du Travail et Code de Sécurité sociale, textes d'application) ;
- la suppression des équivalences dans la branche professionnelle de l'hôtellerie ;
- la baisse de la fiscalité sur les salaires ;
- la rationalisation des structures et agences d'accompagnement des jeunes demandeurs d'emplois ;
- l'augmentation de l'allocation de la Convention État-Employeurs pour plus d'enrôlement des jeunes dans les entreprises ;
- des solutions aux lenteurs dans la délivrance des décisions de justice au niveau du tribunal du travail.

#### **5. Au titre du dialogue social**

- le renforcement du dialogue social ;
- l'actualisation des conventions collectives ;
- l'octroi de subventions aux centrales syndicales.

#### **6. Au titre de la protection sociale**

- le renforcement de la protection sociale des travailleurs y compris ceux de l'économie informelle ;
- la protection sociale des travailleurs journaliers ;
- la généralisation de la retraite à 65 ans dans la Fonction publique ;
- la revalorisation des pensions de retraite des agents de la Fonction publique.

#### **7. Au titre du pouvoir d'achat**

- la baisse des tarifs de l'eau, de l'électricité et du carburant.

### **Article 9.- Les attentes sectorielles**

Au plan sectoriel, les travailleurs attendent du Gouvernement et des Employeurs :

#### **1. Dans les secteurs de l'Éducation, de la Formation et de l'Enseignement supérieur**

##### **a. Sous-secteur Éducation et Formation**

##### **➤ Au titre de la gouvernance administrative et de la digitalisation**

- l'opérationnalisation et l'effectivité de la digitalisation des actes et procédures de la Fonction publique, l'interconnexion des plateformes ministérielles pour éliminer les lenteurs administratives ;
- la mise en solde immédiate des enseignants à la sortie des écoles de formation ;
- le parachèvement de l'immatriculation des maitres contractuels et des professeurs contractuels à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS) ;
- l'ouverture de passerelles professionnelles aux diplômés ;

- l'accès aux imputations budgétaires pour les enseignants (notamment les décisionnaires retraités) ;
- le relèvement du budget du préscolaire à 10% du budget de l'éducation nationale.

➤ **Au titre de la rémunération**

- l'harmonisation des montants des indemnités de sujétion sans tenir compte de la catégorisation des lycées ;
- l'octroi d'indemnités spécifiques (dirigeants, écoles franco-arabes, zones dites déshéritées, classes spéciales, directeurs des cases des tout-petits, chefs de bureau des Inspections d'Académie et des Inspections de l'Éducation et de la Formation etc.) ;
- le relèvement des indemnités d'examen ;
- la révision de la fiscalité sur les rappels ;
- l'apurement des rappels dus et des prêts au logement ;
- le doublement du montant des prêts ;
- le relèvement des indemnités d'examen (CFEE, BFEM, BAC).

➤ **Au titre du statut, de la carrière et de la retraite**

- la révision du statut des enseignants non-fonctionnaires de l'État (décisionnaires) ;
- la revalorisation des pensions des enseignants non-fonctionnaires de l'État (décisionnaires) et leur reversement au Fonds national de Retraites ;
- le relèvement, au choix, de l'âge de départ à la retraite à 65 ans ;
- l'uniformisation des régimes de retraite et l'intégration dans la Fonction publique de divers corps (Maitre d'Éducation populaire et sportive (MEPS), Maitre de l'Enseignement technique et professionnel (METP), Inspecteur de l'Enseignement moyen-secondaire (IEMS), animateurs polyvalents, etc.) ;
- le reversement dans les corps appropriés (MEPS → PCEMG en EPS ; METP → PCEMG en FP ; IEMS → A spécial).

➤ **Au titre de la formation et du développement professionnel**

- la formation diplômante des maîtres contractuels et professeurs contractuels non encore diplômés ;
- le parachèvement de la formation diplômante pour les enseignants en attente ;
- la formation continue pour les professeurs, les chargés de cours et les maîtres d'arabe ;
- la formation des professeurs d'éducation populaire et sportive recrutés ;
- la réhabilitation et la construction de centres de formation professionnelle modernes ;
- la réunion en une seule cohorte des maîtres d'éducation populaire sportive restants assortie d'une formation diplômante ;

- l'ouverture de passerelles professionnelles pour les instituteurs titulaires de Licence ou de Master.

➤ **Au titre des conditions de travail et des infrastructures**

- la résorption du déficit d'enseignants ;
- la résorption des abris provisoires ;
- l'allocation de budgets de fonctionnement aux écoles préscolaires et élémentaires ;
- la remise de titres de propriété aux syndicats et l'octroi de parcelles aux non-attributaires ;
- la visite médicale d'aptitude préalable à toute activité physique et la prise en charge médicale des élèves blessés lors d'épreuves d'éducation populaire sportive.

➤ **Au titre du dialogue social et de la reconnaissance syndicale**

- l'affectation de permanents pour les syndicats ayant pris part aux élections de représentativité syndicale ;
- l'octroi de subventions aux syndicats d'enseignants les plus représentatifs ;
- l'ouverture de négociations sur les nouvelles questions.

➤ **Au titre des réformes pédagogiques et institutionnelles**

- la réforme des programmes et l'introduction généralisée des langues nationales ;
- la révision des curricula classiques et contenus, notamment en arabe et dans les Daaras modernes ;
- l'introduction de l'éducation religieuse dans le cycle moyen/secondaire ;
- l'ouverture des Facultés de l'enseignement arabo-islamique dans toutes les Universités ;
- la révision des contenus d'enseignement-apprentissages dans les écoles Franco-Arabs (EFA) ;
- l'introduction de l'informatique à l'élémentaire.

➤ **Au titre de l'accès aux postes de responsabilité**

- l'accès des enseignants aux postes de responsabilité dans les Lycées Nation-Armée pour la Qualité et l'Équité (LYNAQUE).

**b. Sous-secteur Enseignement supérieur**

➤ **Au titre du recrutement et de la gestion des carrières**

- le recrutement de 1500 enseignants-chercheurs ;

- la prise en compte des travailleurs des Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) et des agents du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation par le décret n°2023-1694 du 03 Août 2023 fixant le régime spécial applicable aux personnels administratifs techniques et de Services (PATS).
- **Au titre des conditions de vie et de travail**
  - la finalisation des infrastructures dans les universités publiques, les centres des œuvres universitaires et les Instituts supérieurs d'Enseignement professionnel (ISEP) ;
  - l'octroi d'une indemnité de logement à tous les Personnels administratifs techniques et de Services (PATS) ;
  - la création de cités universitaires pour les personnels administratifs techniques et de services (PATS) de l'Enseignement supérieur pour chaque campus de chaque région.
- **Au titre du dialogue social**
  - l'organisation d'élections des délégués du personnel dans les universités et centres des œuvres universitaires.
- **Au titre de la protection sociale**
  - le reversement des cotisations sociales ;
  - la régularisation des pensions de réversions des veuves et veufs des enseignants-chercheurs décédés conformément aux textes en vigueur.
- **Au titre de la gouvernance administrative et juridique**
  - l'application de la Convention collective de l'Enseignement privé au personnel des universités privées ;
  - l'application de la convention collective du secteur de la presse à l'Université Iba Der Thiam de Thiès ;
  - la stabilisation du calendrier universitaire ;
  - l'effectivité de service des enseignants-chercheurs ;
  - l'audit et la conservation du patrimoine foncier des universités publiques.
- **Au titre des dotations budgétaires**
  - la revalorisation substantielle du budget alloué à l'enseignement supérieur ;
  - l'augmentation des budgets des universités et des centres des œuvres universitaires ;
  - le financement de la recherche et des équipements des laboratoires de recherche ;
  - la revalorisation des salaires des enseignants-chercheurs et chercheurs des universités publiques ;
  - l'harmonisation, l'alignement et l'application de l'indemnité de transport pour les personnels administratifs techniques et de services (PATS) ;

- le renouvellement des collections dans les bibliothèques universitaires et de Facultés.

## **2. Dans le secteur de la Santé et de l'Action sociale**

### ➤ **Au titre de la gestion des ressources humaines**

- le recrutement spécial dans la Fonction publique pour le secteur de la santé et de l'action sociale pour combler le gap de 18 947 agents sur cinq (5) ans ;
- l'intégration dans la Fonction publique des sortants des écoles publiques de formation en santé sur la base des postes budgétaires libérés par le Ministère des Finances ;
- la revalorisation de la pension de retraite.

### ➤ **Au titre des textes législatifs et règlementaires**

- l'accélération du processus de réforme du cadre juridique du secteur de la santé et de l'action sociale ;
- l'application du décret n° 2016-404 du 6 avril 2016 portant Statut du personnel des Établissements publics de Santé ;
- le vote de la loi d'orientation familiale.

### ➤ **Au titre de la gestion des carrières**

- la mise en extinction du corps des assistants infirmiers d'État et leur reversement dans le corps des infirmiers d'État ;
- la finalisation du processus de reclassement des infirmiers et sage-femmes d'État, des techniciens supérieurs de santé, des aides sociaux et des auxiliaires d'assainissement.

### ➤ **Au titre de la budgétisation**

- le paiement des salaires et des arriérés ainsi que le renouvellement des instances dirigeantes de la Croix-Rouge sénégalaise ;
- l'harmonisation des régimes indemnitaires des nouveaux corps créés sur la base de la hiérarchie dans le secteur de la santé et de l'action sociale ;
- l'augmentation de la subvention aux EPS et autres structures et la définition de critères d'allocations budgétaires ;
- l'augmentation du budget du Ministère de la Santé et de l'Action sociale à hauteur de 15% du budget national (norme Union Africaine) ;
- la généralisation de l'indemnité de logement dans le secteur de la Santé et l'Action sociale.

### ➤ **Au titre de l'habitat**

- le respect des engagements liés à l'octroi de terrains à usage d'habitation aux syndicats du secteur de la Santé et de l'Action sociale.

### ➤ **Au titre de la gouvernance**

- le renforcement des moyens humains, matériels, financiers, infrastructurels du sous-secteur de l'Action sociale ;
- la création d'une Direction de la Promotion de la Santé ;
- l'application du décret n°2020-30 du 08 octobre 2020 fixant les organigrammes-types ;

- la mise en compétition des postes de direction et la définition de profils de postes ;
- l'implication des syndicats à tous les travaux de réformes ;
- l'intégration du secteur privé dans la carte sanitaire ;
- l'assainissement des secteurs de la pharmacie, de l'odontologie ;
- le renforcement du contrôle dans le secteur privé de la Santé.

### **3. Dans le secteur des collectivités territoriales**

- la mise en œuvre de la fonction publique locale ;
- la généralisation de l'augmentation des salaires ;
- l'acquisition du logiciel de traitement des salaires.

### **4. Dans les autres secteurs de l'Administration publique**

#### **a. Attentes communes à tous les secteurs de l'Administration publique**

##### **➤ Au titre des droits au travail**

- l'effectivité des Institutions de Prévoyance Maladie (IPM) pour tous les agents contractuels de l'administration conformément au décret n° 2012-832 du 07 août 2012 portant organisation et fonctionnement des IPM d'entreprises et inter-entreprises ;
- l'installation des comités de dialogue social dans tous les ministères pour anticiper et prévenir les conflits et crises ;
- l'instauration de comités d'Hygiène et de Sécurité du Travail dans les services ;
- l'effectivité du reversement des cotisations aux Institutions de Prévoyance sociale (IPS) ;
- la correction de la discrimination salariale subie par les contractuels de l'administration ;
- l'intégration des contractuels dans la politique sociale.

##### **➤ Au titre de la retraite**

- la retraite complémentaire pour les contractuels.

##### **➤ Au titre de la rémunération**

- la généralisation de l'indemnité de logement à tous les agents de l'Administration ;
- l'harmonisation de l'indemnité particulière ;
- le relèvement et l'harmonisation des primes de prudence des chauffeurs de l'administration ;
- le paiement régulier de la prime d'habillement des chauffeurs.

##### **➤ Au titre de l'habitat**

- la situation sur les 100 000 logements.

➤ **Au titre du recrutement et de la gestion des carrières**

- la formation des chauffeurs de l'administration ;
- le reversement des contractuels dans la Fonction publique ;
- le déperissement progressif et, à terme, la suppression de la contractualisation ;
- la conservation des 2/3 de l'ancienneté dans la Fonction publique en cas de changement de corps (reclassement) ;
- la signature des habilitations restantes et le reclassement des diplômés.

**b. Attentes spécifiques à certaines administrations**

➤ **Pour l'Administration du Travail**

- le recrutement conséquent d'inspecteurs et de contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le renforcement des moyens d'intervention de l'Administration du Travail et des pouvoirs juridiques de l'Inspecteur du Travail ;
- l'octroi de terrains à usage d'habitation conformément aux accords de 2011 entre le Gouvernement et le Syndicat des Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et de la Sécurité sociale ;
- le respect des montants plafonds prévus dans le cadre de la prime de lutte contre l'évasion sociale.

➤ **Pour la Justice**

- l'application de l'échelle indiciaire de la hiérarchie A2 à tous les greffiers sans distinction conformément aux engagements du Gouvernement pris depuis 2018 ;
- la matérialisation de la recommandation des assises de la Justice relative à l'âge de la retraite à 65 ans pour les administrateurs des greffes et les greffiers ;
- la constitution initiale du corps des assistants des greffes et parquets par le reclassement des fonctionnaires et agents non fonctionnaires des hiérarchies B et C ayant totalisé une ancienneté de cinq (05) ans au Ministère de la Justice conformément aux engagements du Gouvernement ;
- l'augmentation à 300.000 FCFA net et la généralisation de l'indemnité de participation à la judicature aux greffiers -interprètes et aux personnels non judiciaires ;
- l'octroi de l'indemnité de logement conformément aux engagements du Gouvernement ;
- l'élargissement de l'assiette du fonds commun des greffes conformément aux engagements du Gouvernement ;
- l'octroi d'une assiette foncière à la Coopérative nationale du Syndicat des Travailleurs de la Justice (CONASYTJUST) ;
- l'équipement des services des greffes, des parquets et des secrétariats de juridictions ;
- le rappel de dix-neuf (19) mois de la prime de participation à la judicature dû aux travailleurs de la Justice.



➤ **Pour le secteur primaire (Agriculture, Élevage, Pêche)**

- la création d'un fonds commun ;
- le reclassement des docteurs vétérinaires à la hiérarchie A spéciale.

➤ **Pour le secteur des Transports**

- la prise en charge des salariés jusqu'à effectivité de la restructuration des Chemins de Fer du Sénégal ;
- la restructuration, réhabilitation, recapitalisation de Dakar Dem Dikk ainsi qu'un appui à la relance de l'exploitation ;
- la levée de l'interdiction de circulation de nuit pour le transport interurbain ;
- la baisse du prix du carburant et la réglementation du secteur du transport ;
- la mise en œuvre des conclusions des États généraux du transport.

➤ **Autres secteurs**

- la restructuration du Groupe SN La Poste et le paiement des salaires en attendant ;
- l'effectivité de l'application de la Convention collective de la Presse ;
- le respect de l'accord d'établissement de la Radiodiffusion Télévision sénégalaise (RTS) ;
- l'application des conclusions des assises des médias ;
- l'implication des partenaires sociaux de la SENELEC dans la réforme du secteur de l'électricité ;
- l'amélioration de la gouvernance de la Société des Droits d'Auteurs et des Droits voisins (SODAV) ;
- l'instauration de la carte d'artiste ;
- la protection sociale des artistes ;
- la promotion de l'habitat social en faveur des artistes.

## **SECTION 2 : ATTENTES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DU GOUVERNEMENT**

### **Article 10.- Attentes des organisations d'employeurs**

Les organisations d'employeurs attendent du Gouvernement et des Travailleurs :

#### **1. Au titre de l'économie et des finances**

- l'élargissement de l'assiette fiscale pour plus de civisme fiscal et d'équité fiscale pour tous les actifs citoyens, toutes les entreprises du secteur formel ainsi que du secteur informel ;
- la prise d'un arrêté interministériel allégeant les charges fiscales dans le cadre des contrats de stage et d'apprentissage ;

- la mise en place au niveau du ministère des Finances d'une « Cellule Technique » d'accompagnement aux entreprises en difficulté, chargée d'examiner les demandes de report d'échéances fiscales et le paiement des créances dues par le trésor public sur la base de plans de restructuration viables et préservant des emplois ;
- le paiement de la dette intérieure tous secteurs confondus ;
- l'institution de concertations régulières entre :
  - le Ministre des Finances et du Budget et le secteur privé sur les échéances d'apurement de la dette intérieure ;
  - les Ministres des départements sectoriels avec le secteur privé ;
  - le Président de la République et le Premier Ministre pour arbitrer les questions transversales impliquant plusieurs départements ministériels ;
- l'intégration des Organisations d'Employeurs les plus représentatives dans le Comité d'Orientation stratégique du Pétrole et du Gaz (COS-PETROGAZ), en tant qu'acteurs majeurs dans la création de richesses et d'emplois durables ;
- l'adoption d'une loi sur le Contenu Local transversale et de portée générale, avec des déclinaisons sectorielles en promouvant des privés nationaux dans les secteurs stratégiques de croissance, et de souveraineté économique ;
- l'exclusivité des appels d'offres des travaux réalisés sur financement du Budget Consolidé d'Investissement (BCI), aux entreprises à capitaux nationaux ;
- l'organisation de rencontres de partage avec le secteur privé national des projets phares de l'Agenda « Sénégal 2050 » ;
- la priorisation des projets et la mise en place des instruments de réalisation et de suivi ;
- la redynamisation au niveau de l'Agence de Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) du groupe de travail public/privé sur le programme de réforme de l'environnement des affaires et de la compétitivité ;
- la promotion de la productivité du travail ;
- le soutien aux entreprises à travers les nouvelles politiques publiques, notamment sur la commande publique, le dispositif de financement, le nouveau code des investissements, le dispositif de structuration du secteur informel et des PME ainsi que la mise en œuvre efficace de la loi sur les Petites et Moyennes Entreprises et les startups.

## **2. Au titre des droits au travail**

- le maintien en l'état des dispositions de l'avant-projet de Code du Travail adopté au Conseil consultatif national du Travail et la Sécurité sociale.

## **3. Au titre de la protection sociale**

- l'institution d'un régime spécial allégé de cotisations à la Caisse de Sécurité sociale ;
- l'équilibre entre le renforcement de la protection sociale et la viabilité financière des entreprises.

#### **4. Au titre de l'emploi**

- l'évaluation des impacts de la politique sectorielle de chaque département ministériel et de toutes mesures administratives affectant le secteur productif avant adoption, en tenant compte de la transversalité des questions de l'emploi et de la souveraineté économique ;
- l'organisation de concertations sectorielles publiques/privées sur l'emploi des jeunes ;
- l'introduction dans le système de passation des marchés publics et des contrats PPP d'obligations de création d'emplois-jeunes dans les soumissions aux appels d'offres et ententes ;
- la définition d'une politique numérique incitative et l'accompagnement des projets de partenariat public/privé de souveraineté économique et créateurs d'emplois-jeunes massifs (New deal – Intelligence Économique) ;
- la régulation des flux d'importations des produits agro-alimentaires et la prise de mesures plus incitatives pour la production locale et l'emploi durable par rapport aux importations de produits finis ;
- la relance des chantiers d'infrastructures et de promotion immobilière, dans le secteur des Bâtiments et Travaux publics (BTP), la promotion des privés nationaux et l'attribution du 2<sup>nd</sup> œuvre de la construction aux artisans-professionnels locaux ;
- la mise en place de mesures incitatives d'allègement fiscal sur cinq (5) ans pour promouvoir le recrutement de jeunes travailleurs.

#### **5. Au titre de la sécurité juridique et judiciaire**

- l'organisation de concertations tripartites avec le Ministère de la Justice pour améliorer le fonctionnement des Tribunaux du Travail ;
- la réforme du fonctionnement du Tribunal du Travail par l'introduction d'un comité paritaire État – secteur privé – syndicats de travailleurs sur les questions de fonds.

#### **6. Au titre du secteur de la presse**

- le respect des dispositions constitutionnelles sur la liberté de création des médias et des entreprises de presse sans autorisation administrative préalable ;
- l'enregistrement des médias et des entreprises de presse conformément à la législation en vigueur (Constitution, Code la presse, Actes uniformes de l'OHADA, etc.).

#### **7. Suivi**

- la mise en place de mécanismes de suivi évaluation sous la supervision de l'État.

### **Article 11.- Attentes du Gouvernement**

Globalement, le Gouvernement attend des partenaires sociaux, l'instauration d'une stabilité sociale propice à l'atteinte des objectifs de la Stratégie nationale de

Développement 2025-2029 adossée à l'Agenda national de Transformation « *Sénégal 2050* », en s'accordant sur une trêve sociale de trois (3) ans.

## **1. A l'endroit des employeurs :**

- appliquer les dispositions du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale ainsi que de leurs textes d'application notamment en :
  - respectant les obligations de déclaration de leurs salariés au niveau des services du Travail et des institutions de prévoyance sociale ;
  - respectant les obligations de reversement des cotisations sociales des travailleurs ;
  - procédant au dépôt des bilans sociaux et des Déclarations annuelles sur la Situation de la Main-d'œuvre (DASMO) ;
  - organisant régulièrement les élections des délégués du personnel ;
  - assurant la protection sociale des travailleurs ;
  - assurant la mise en place et le fonctionnement des comités de dialogue social ;
  - promouvant un milieu de travail sûr et salubre.
- promouvoir le dialogue social à tous les niveaux, par une modernisation des relations professionnelles, notamment par le partage des informations avec les travailleurs notamment en :
  - développant la négociation collective d'entreprise ;
  - acceptant la renégociation des salaires catégoriels tous les cinq (5) ans ;
  - respectant les accords signés avec les travailleurs ;
- promouvoir la formation duale et/ou en alternance dans les établissements de formation et en milieu professionnel ;
- favoriser la mise en place et le développement des mécanismes d'épargne salariale ou le renforcement des revenus des travailleurs ;
- respecter le Code général des Impôts, notamment en :
  - reversant les retenues opérées au titre de la Taxe sur la Valeur ajoutée ;
  - reversant les retenues opérées sur les revenus des travailleurs et autres prestataires de services ;
- garantir un environnement du travail favorable à la productivité ;
- investir dans les secteurs créateurs d'emplois ;
- accroître la compétitivité de leurs entreprises ;
- s'engager à moderniser et à simplifier les processus métier en vue de la digitalisation ;
- s'engager dans le domaine de l'innovation et de la Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE).

## **2. A l'endroit des travailleurs :**

- comprendre le contexte de renouveau et de réforme qui exige des sacrifices de la part de tous ;
- prendre en compte la nécessité d'apaiser le climat social pour améliorer l'attractivité de notre pays vis-à-vis des investisseurs locaux et des investisseurs étrangers ;
- prendre en compte la situation des finances publiques et des contraintes budgétaires dans la formulation des revendications ;
- contribuer à une meilleure productivité du travail ;
- privilégier la prévention et le règlement pacifique des conflits ;
- cultiver le professionnalisme dans l'environnement de travail ;
- respecter la continuité des services publics essentiels ;
- respecter le quantum horaire dans les écoles, établissements de formation et universités ;
- respecter scrupuleusement le temps de travail ;
- aider à une meilleure gestion du temps de travail pour optimiser les dépenses du secteur (stabilisation du calendrier universitaire) ;
- participer à l'encadrement et à la rationalisation de quotas de permanents syndicaux dans le secteur de l'Éducation et de la Formation ;
- respecter l'obligation de réserve ;
- respecter les normes de sécurité ;
- respecter les conclusions et recommandations des audits du personnel ;
- respecter l'éthique et la déontologie professionnelle ;
- contribuer à la qualité et à la performance des services ;
- préserver l'outil et l'environnement de travail ;
- participer à l'animation et au fonctionnement des comités de dialogue social sectoriel ;
- contribuer à l'implémentation des outils de Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC) et Systèmes d'Information sur les Ressources humaines (SIRH) ;
- respecter le règlement intérieur dans les établissements.

## **CHAPITRE III : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **SECTION PREMIÈRE : ENGAGEMENTS COMMUNS**

#### **Article 12.- Engagements d'ordre général**

##### **D'une manière générale, les parties s'engagent à :**

- construire une vision commune fondée sur des valeurs et une éthique sociale ;

- assurer le pilotage, l'animation et la vulgarisation du Pacte ;
- respecter une trêve sociale d'une durée de trois (3) ans à compter de la signature du Pacte ;
- contribuer à la mise en œuvre du Pacte.

### **Article 13.- Engagements d'ordre économique**

Au plan économique, les parties s'engagent à :

- œuvrer à la relance de l'économie et développer une croissance soutenue, favorisant la création de richesse ;
- consolider et renforcer les performances économiques créatrices de richesse et d'emplois tout en respectant l'environnement ;
- mettre en place une politique d'emploi efficace ;
- renforcer la confiance entre tous les acteurs économiques et sociaux afin de garantir la paix sociale et promouvoir l'investissement privé ainsi que les politiques publiques à fort impact social.

### **Article 14.- Engagements d'ordre social**

Au plan social, les parties s'engagent à :

- promouvoir l'emploi décent productif et librement choisi en général, l'emploi des jeunes, des femmes et des handicapés en particulier ;
- promouvoir un dialogue social productif, inclusif et propice à la transformation ;
- contribuer au renforcement et à l'extension de la protection sociale, y compris en faveur des travailleurs journaliers et de ceux de l'économie informelle, notamment en renforçant les moyens d'intervention du projet de Régime simplifié du Petit Contribuable (RSPC) ;
- faire du Pacte un instrument de paix sociale et de collaboration entre les acteurs sociaux ;
- saisir l'opportunité de la mise en place du Pacte, pour promouvoir un système de protection sociale pour tous, y compris l'amélioration de la situation des retraités et l'amélioration de la gouvernance des institutions de prévoyance sociale.

## **SECTION 2 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DU GOUVERNEMENT**

### **Article 15.- Les engagements spécifiques du Gouvernement en faveur de l'investissement et de la stabilité sociale**

Le Gouvernement s'engage à :

#### **1. Établir un environnement favorable à l'investissement en :**

- Impliquant davantage les partenaires sociaux dans le processus de réforme du Code des investissements ;
- ayant une volonté politique affirmée et un engagement fort, vis-à-vis de toute initiative entrepreneuriale, en général, et, de la promotion des politiques publiques à caractère social, en particulier ;
- prenant des mesures en vue d'une meilleure appropriation du nouveau Code des investissements par les partenaires sociaux ;
- améliorant le cadre juridique et institutionnel des relations professionnelles, par une réforme concertée du Code du Travail et de ses textes d'application ;
- révisant prioritairement les textes réglementaires relatifs aux conditions d'emploi des travailleurs temporaires, des dockers et les barèmes de salaires des domestiques et gens de maison ainsi que la suppression des équivalences à la durée légale de travail dans le secteur de l'hôtellerie ;
- veillant au respect de la législation sociale, par le renforcement des moyens juridiques, financiers et logistiques de l'administration du travail, conformément à la Convention n°81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) ratifiée par le Sénégal ;
- élaborant et actualisant, de manière systématique, les textes régissant les relations de travail, en particulier les conventions collectives inadaptées ;
- mettant en place les comités de dialogue social de branche ;
- créant un Institut national du Travail et de la Sécurité sociale ;
- ratifiant la convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement en milieu professionnel et le Protocole de l'Union Africaine sur la sécurité sociale pour tous de 2022.

## **2. Définir les politiques économiques et sociales en :**

- concevant et mettant en œuvre des politiques publiques appropriées, pour la prise en charge de la demande sociale ;
- contribuant à la redynamisation de la négociation collective ;
- favorisant les investissements à fort impact social ;
- assurant une meilleure répartition des fruits de la croissance ;
- partageant l'information économique et financière, notamment à travers des rencontres avec le secteur privé national consacrées aux projets phares de l'Agenda national « Sénégal 2050 » ;
- veillant à l'allocation des ressources budgétaires, pour couvrir l'incidence financière des accords conclus avec les partenaires sociaux ;
- accordant la préférence nationale aux entreprises agricoles nationales ;
- mettant les filières moteurs de croissance au cœur de l'Agenda national de Transformation, en offrant des « paquets investisseurs » sur les plateformes (adaptation de la fiscalité, charges sociales et régime administratif allégé...), et participant au financement des investissements par le biais de subventions directes et indirectes ;

- assurant l'accès universel à une éducation de qualité, adaptée au marché du travail et ancrée dans les valeurs culturelles, tout en renforçant les systèmes de protection sociale et les infrastructures de santé ;
- mettant à niveau les entreprises (fonds de soutien) ;
- améliorant la résilience des entreprises et faciliter l'ajustement en cas de difficultés ;
- poursuivant les travaux de restructuration des structures du secteur parapublic en difficulté ;
- rationalisant les entités publiques chargées d'accompagner les demandeurs d'emploi ;
- augmentant l'allocation de la Convention État-Employeur pour plus d'enrôlement des jeunes dans les entreprises ;
- mettant en œuvre des politiques efficaces portant sur les facteurs techniques de production, le foncier, les infrastructures, le numérique, la décentralisation, le développement des ressources humaines, la santé, l'agriculture, l'élevage, la pêche et la modernisation de l'administration.

### **3. Stabiliser le secteur social, en :**

- facilitant le règlement du contentieux lié aux licenciements en cours par le dialogue social et instaurer des mécanismes de dialogue social appropriés dans les entités publiques ;
- examiner les voies et moyens d'apporter un soutien aux ex-travailleurs des Éléments français au Sénégal en vue de leur réinsertion ;
- ayant une volonté politique affirmée et un engagement fort, vis-à-vis de toute initiative de développement, en général, et, de la promotion des politiques publiques à caractère social, en particulier ;
- facilitant aux agents de l'État l'accès au logement en explorant la possibilité d'utiliser le prêt de la Direction de la Monnaie et du Crédit (DMC) comme apport dans les projets d'habitat social ;
- renforçant le pouvoir d'achat des ménages par la baisse des coûts de l'électricité, du riz et du pain ;
- assurant le suivi des accords signés avec les partenaires, notamment dans les secteurs de l'Éducation et de la Formation professionnelle, de la Santé et de l'Action sociale, du Transport, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, de la Justice et des Collectivités territoriales ;
- revalorisant les pensions de retraite des agents fonctionnaires et des salariés du secteur privé notamment par l'application des recommandations de la deuxième conférence sociale sur la réforme des retraites ;
- améliorant la cohérence gouvernementale dans la prise en charge des revendications, notamment celles ayant une incidence financière ;
- garantissant un système de rémunération juste et équitable ;



- simplifiant les procédures de reconnaissance syndicale conformément aux dispositions de la C.87 de l'OIT et tel que préconisé dans la réforme du Code du Travail ;
- faisant respecter les principes de la représentativité syndicale ;
- organisant une rencontre annuelle entre le Président de la République et les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives et de rencontres semestrielles entre le Premier ministre et les organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives ;
- tenant régulièrement des réunions de suivi avec les organisations syndicales sectorielles ;
- mettant en place un dispositif de pilotage et de suivi de la mise en œuvre du Pacte ;
- organisant, régulièrement, des élections de représentativité et tenant compte des résultats dans les négociations bipartites et tripartites ;
- renforçant l'extension de la protection sociale aux journaliers et aux travailleurs du secteur informel.

#### **4. Prendre les mesures spécifiques ci-après :**

##### **a. Concernant le sous-secteur de l'Éducation et de la Formation**

- la signature, dans les meilleurs délais, des projets de décrets modifiant le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 et n° 2006-392 du 27 avril 2006 sur les enseignants décisionnaires ;
- la digitalisation intégrale des actes et procédures d'administration notamment la gestion des carrières ;
- l'interconnexion des plateformes *GIRAFE- MIRADOR-SOLDE-PENSION* ;
- le reversement des MEPS dans le corps des PCEM-EPS ;
- l'organisation des passerelles professionnelles en fonction des besoins.

##### **b. Concernant le sous-secteur de l'Enseignement supérieur**

- le recrutement conséquent d'enseignants-chercheurs et la stabilisation du calendrier universitaire à douze (12) mois ;
- la révision des textes relatifs à l'Enseignement supérieur ;
- la finalisation des infrastructures dans les universités publiques, les centres des œuvres universitaires et les ISEP ;
- l'application des dispositions relatives à l'assurance-qualité du supérieur aux établissements d'enseignement supérieur privé par le renforcement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (ANAQSUP) ;
- la création d'un cadre pour la négociation d'une convention collective pour le sous-secteur de l'Enseignement privé supérieur ;
- l'audit et la conservation du patrimoine foncier des universités publiques.

##### **c. Concernant le secteur de la Santé et de l'Action sociale**

- le recrutement spécial dans la fonction publique, en fonction des besoins exprimés et des autorisations budgétaires dans les cinq (05) prochaines années;
- l'augmentation de la ligne « autres transferts » des Établissements publics de Santé (EPS) proportionnellement au nombre d'agents supplémentaires à enrôler ;
- l'octroi d'une rallonge budgétaire pour prendre en compte les contractuels du MSAS ne bénéficiant pas de l'indemnité de logement ;
- l'accélération du processus de réforme du cadre juridique du secteur de la Santé et de l'Action sociale, notamment :
  - le projet de Code de la Santé ;
  - le projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École nationale des travailleurs sociaux spécialisés (ENTSS) ;
  - le projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité de pilotage de la Stratégie nationale de Financement de la Santé (SNFS) pour tendre vers la Couverture sanitaire universelle (CSU) ;
  - le projet de décret portant création et fixant les règles d'organisation du Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière (CNFTMH) ;
  - le projet de loi relatif à l'exercice de la profession d'infirmière au Sénégal et portant création de l'Ordre des infirmiers ;
  - le projet de décret portant approbation de la nomenclature des actes des professionnels de santé ;
  - le projet de décret portant reclassement des Techniciens supérieurs de santé ;
  - la révision du décret n°79-208 du 03 mars 1979 portant conditions d'attribution pour travaux d'heures supplémentaires ;
  - le projet de décret portant organisation et fonctionnement de l'École nationale de Développement sanitaire social (ENDSS) ;
  - le projet de décret relatif à l'internat en médecine des hôpitaux ;
  - le projet de décret relatif à l'internat en Pharmacie des hôpitaux ;
  - le projet de décret relatif à l'internat en Odontologie des hôpitaux ;
- la mise en compétition des postes de Direction et la définition des profils de poste ;
- l'examen de la possibilité de la création d'une Direction de la Promotion de la Santé dans le cadre du projet de réorganisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS) dont le processus est enclenché ;
- l'élaboration d'un plan d'actions pour des supervisions régulières dans les structures privées sur l'étendue du territoire national ;
- la gestion démocratique des ressources humaines ;
- la poursuite du renouvellement des six (06) comités départementaux et accompagnement de la Croix Rouge dans le paiement des arriérés de salaire.

#### **d. Concernant l'Administration publique**

- la généralisation de l'indemnité de logement à tous les agents de la Fonction publique ;
- la maîtrise des effectifs de l'Administration publique ;
- la formation continue des agents de Etat ;
- le renforcement des capacités d'intervention de la fonction gestion des Ressources humaines dans l'administration ;
- l'adaptation du cadre législatif et réglementaire ;
- le dépérissement progressif et la suppression de la contractualisation ;
- le reclassement des docteurs vétérinaires à la hiérarchie A spéciale ;
- la mise en place d'un fonds d'intervention du secteur primaire ;
- la signature des projets de décrets favorisant le renforcement des moyens d'intervention de l'Administration du Travail ;
- le renforcement des moyens d'intervention de la Fonction publique ;
- le parachèvement du statut des greffiers, des secrétaires de greffe et autres après la formation ;
- l'effectivité des IPM pour tous les agents contractuels de l'administration conformément au décret n° 2012-832 portant organisation et fonctionnement des Institutions de Prévoyance-maladie (IPM) d'entreprises ou interentreprises ;
- la subvention pour l'IPM interentreprises des travailleurs non permanents ;
- l'installation de comités de dialogue social dans tous les ministères pour anticiper et prévenir les conflits et crises ;
- l'instauration de comités d'Hygiène et de Sécurité au Travail dans les services.

#### **e. Concernant les Collectivités territoriales**

- l'effectivité de la mise en place de la Fonction publique locale ;
- l'application de la loi sur la rémunération dans la Fonction publique locale.

#### **f. Concernant les acteurs culturels**

- l'évaluation de l'agrément de la Société des Droits d'Auteurs et des Droits voisins (SODAV) avec le Ministère en charge de la Culture ;
- l'amélioration de la protection sociale des artistes ;
- l'effectivité de la copie privée.

#### **g. Concernant le secteur des transports**

- la mise en œuvre des conclusions des États généraux des transports publics.

#### **h. Concernant la retraite**

- la mise à l'étude de la problématique du relèvement de l'âge d'admission à la retraite des agents de l'État ;
- la revalorisation des pensions de retraite à l'IPRES, d'une part, et au FNR, d'autre part, à travers des réformes paramétriques dans le cadre de la refonte du Code des Pensions ;

- l'étude sur la migration des agents non fonctionnaires de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) vers le Fonds national de Retraite (FNR) ;
- la création de la Caisse autonome de retraite des fonctionnaires ;
- l'effectivité de la migration des agents fonctionnaires des collectivités territoriales de l'IPRES vers le Fonds national de Retraite (FNR).

### **SECTION 3 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS**

#### **Article 16.- Engagements en faveur de la productivité et de la stabilité sociale**

Les organisations d'employeurs s'engagent à :

- contribuer au renforcement de la souveraineté économique et à la création d'emplois durables dans le cadre de l'Agenda National de Transformation Sénégal 2050 ;
- sensibiliser les entreprises sur les dispositions du Code du Travail et du Code de la Sécurité sociale ;
- promouvoir la santé et sécurité au travail dans les entreprises ;
- promouvoir la mixité professionnelle et l'accès des femmes aux hautes instances de gouvernance dans les entreprises ;
- promouvoir le dialogue social et la négociation collective ;
- promouvoir la Responsabilité sociétale des entreprises et le développement durable.

### **SECTION 4 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE TRAVAILLEURS**

#### **Article 17.- Engagements en faveur de la protection sociale, du dialogue social et de la formation des travailleurs**

Les organisations syndicales s'engagent à :

- soutenir les initiatives visant à accompagner les acteurs de l'économie informelle vers la formalisation ;
- contribuer à la formation des travailleurs en matière d'innovation numérique et technologique ;
- former et encadrer les travailleurs en matière de sécurité et santé au travail et en productivité au travail ;
- contribuer à la formation des représentants des travailleurs sur les bonnes pratiques en matière de dialogue social ;
- améliorer la gouvernance des institutions de prévoyance sociale ;
- organiser des séances de sensibilisation sur les questions environnementales ;

- inculquer aux travailleurs et travailleuses les notions de culture d'entreprise et des valeurs civiques et citoyennes.

## **CHAPITRE IV : PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-ÉVALUATION**

### **Article 18.- Des organes**

La mise en œuvre du Pacte est assurée par :

1. Un comité de pilotage présidé par le Premier Ministre composé des ministres chargés des Finances, du Travail, de la Fonction publique, du Président du Haut Conseil du Dialogue social comme membres permanents, des ministères concernés par les points inscrits à l'ordre du jour, des représentants des centrales syndicales de travailleurs les plus représentatives et des organisations d'employeurs les plus représentatives. Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le Ministre chargé du Travail ;
2. Un comité technique présidé par le Ministre chargé du Travail et composé du Ministre de la Fonction publique, des ministres concernés par les points inscrits à l'ordre du jour, du Président du Haut Conseil du Dialogue social, des représentants des centrales syndicales de travailleurs et des organisations syndicales sectorielles intéressées et des organisations d'employeurs.

Un arrêté du Premier Ministre fixe les missions et les règles de fonctionnement desdits comités.

### **Article 19.- Modalités de mise en œuvre**

En vue de la mise en œuvre du Pacte, les partenaires sociaux élaborent, dans une démarche tripartite et inclusive, un plan d'action contenant des actions sectorielles précises.

Ledit plan est financé par l'État.

### **Article 20.- Suivi-évaluation**

Le comité technique du Pacte élabore chaque année un rapport d'évaluation adressé au Premier Ministre.

Une évaluation finale indépendante sera réalisée au terme de la durée du Pacte.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 21.- Durée**

Le présent Pacte est conclu pour une durée de trois (3) ans.

## **Article 22.- Entrée en vigueur**

Le présent Pacte prend effet à compter de sa date de signature.

## **Article 23.- Révision**

Le Pacte peut être révisé dans certaines de ses dispositions à la demande de l'une quelconque des parties signataires. Dans ce cas, la demande de révision doit être accompagnée d'un nouveau projet pour permettre la reprise des négociations.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> mai 2025

### **ONT SIGNÉ :**

<b>POUR LES EMPLOYEURS</b>	
Baidy AGNE, Président du Conseil national du Patronat du Sénégal (CNPS)	Adama LAM, Président de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES)
Mbagnick DIOP, Président du Mouvement des Entreprises du Sénégal (MDES)	Idy THIAM, Président de l'Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal (UNACOIS)
<b>POUR LES TRAVAILLEURS</b>	
Mody GUIRO, Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS)	Yvette KEITA, Secrétaire générale de l'Union nationale des Syndicats autonomes du Sénégal (UNSAS)

<p>Cheikh DIOP, Secrétaire général de la Coordination nationale des Travailleurs du Sénégal / Forces du Changement (CNTS/FC)</p>	<p>Élimane DIOUF, Secrétaire général de la Confédération des Syndicats autonomes (CSA)</p>
<p>Mariama DIALLO, Secrétaire général de l'Union démocratique des Travailleurs du Sénégal (UDTS)</p>	<p>Bakhaw NDIONGUE, Secrétaire générale de la Confédération nationale des Travailleurs du Sénégal/Force du Changement-Authentique (CNTS/FC-A)</p>
<p>Cheikh Alassane SÈNE, Secrétaire général de la Fédération générale des Travailleurs du Sénégal/A (FGTS/A)</p>	<p>Mamadou Babacar SARR, Secrétaire général de l'Union démocratique des Travailleurs du Sénégal – Force ouvrière (UDTS-FO)</p>
<p>Ibrahima SARR, Secrétaire général de la Confédération démocratique des Syndicats Libres (CDSL)</p>	<p>Ismaila GUEYE, Secrétaire général de l'Union nationale des Travailleurs Démocrates (UNTD)</p>

<p>Abdoulaye WAGUÉ, Secrétaire général de l'Union des Travailleurs Libres du Sénégal/B (UTLS/B)</p>	<p>Sara Camara, Secrétaire général de la Fédération nationale des Travailleurs du Sénégal (FNTS)</p>
<p>Papa Mamadou KANE, Secrétaire général de la Confédération nationale des Travailleurs libres du Sénégal (CNTLS)</p>	<p>Mamadou DRAMÉ, Secrétaire général de l'Union des Syndicats démocratiques du Sénégal (USDS)</p>
<p>Doudou CISSÉ, Secrétaire général de la Confédération nationale des Syndicats professionnels (CNSP)</p>	<p>Alioune NDIAYE, Secrétaire général de l'Union des Travailleurs du Sénégal (UTS)</p>
<p>Mbaye GUEYE, Secrétaire général de la Coordination Démocratique des Syndicats Autonomes (CDSA)</p>	<p>Idrissa KOTÉ, Secrétaire général de l'Union des Travailleurs Libres du Sénégal/Tendance A (UTLS/A)</p>



<p>Talla DIA, Secrétaire général du Syndicat des Travailleurs Démocratiques du Sénégal (STDS)</p>	<p>Mamadou SOUGOU dit TRAORE, Secrétaire général de la Confédération Générale des Syndicats de Cadres et du personnel d'Encadrement (COGES)</p>
<p>Ibra DIOUF Niokhobaye, Secrétaire général de la Confédération Démocratique des Travailleurs du Sénégal (CTDS)</p>	<p>Cheikh Tidiane DIAKHATÉ, Secrétaire général de la Conférence Générale des Travailleurs Démocratiques du Sénégal (CGTDS)</p>
<p>Youssou TOURÉ, Secrétaire général de la Coordination des Forces Sociales (CFS)</p>	<p>Mamadou GOUDIABY, Secrétaire général de l'Organisation générale des Travailleurs du Sénégal (OGTS)</p>
<p>Pour le Gouvernement</p>	
<p>Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Relations avec les Institutions</p>	